



**Arrêté n° AE-F09322P0070 du 06/04/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0070, relative à la réalisation d'un projet d'extension de magasin LIDL sur la commune de Cavailon (84), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 04/03/2022 et considérée complète le 04/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension d'une surface commerciale existante et de son aire de stationnement comme suit :

- démolition d'une maison à étage présente sur la partie sud du site,
- démolition de l'auvent existant en façade du magasin,
- extension du magasin au niveau de la façade sud-sud-est,
- création de 6 nouvelles places réservées aux véhicules électriques (dont une place PMR), en plus des 106 places existantes,
- création d'un bassin de rétention supplémentaire de 223 m<sup>3</sup>,
- agrandissement de la voirie de 400 m<sup>2</sup>
- agrandissement des espaces verts de 44,06 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser et diversifier l'offre commerciale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- sur un terrain déjà artificialisé et imperméabilisé,

- dans le parc national du Lubéron,
- en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance en date du 3 octobre 2019,
- à 1,8 km des sites Natura 2000 ZSC « La Durance » et ZPS « Durance »,
- à 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020485 « La Basse Durance » ;

Considérant que les eaux de ruissellement du parking seront collectées dans un séparateur d'hydrocarbure et que le point de rejet des eaux pluviales est déjà existant ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri spécifique et que les filières de collecte et de traitement seront mises en place lors du chantier ;

Considérant que le projet prévoit la suppression d'un alignement de cyprès communs et la plantation d'arbres supplémentaires adaptés au climat méditerranéen ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'extension de magasin LIDL situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 06/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**